

basta per render liteconsorti gli attori (o i convenuti) delle due cause. Le loro domande non saranno quindi sommate per la determinazione del valore litigioso.

Sunto dei fatti :

Fra le figlie eredi di G. Margaroli resosi defunto nel 1933 sorgeva una lite perchè una di esse, Agata Barloggio, asseriva d'aver ricevuto in donazione dal padre un libretto di cassa di risparmio di oltre 4000 fchi. intestato al nome di questi mentre le altre negavano la validità della donazione rivendicando giudizialmente alla successione l'ammontare del libretto incassato dalla sorella.

Dal canto proprio il nipote del defunto, Silvio Mossi, conveniva anch'esso in giudizio Agata Barloggio domandandole il pagamento di 1527 fchi. importo di un libretto di cassa di risparmio intestato ad esso, costituito in suo favore dal nonno, che lo deteneva, e che la convenuta asseriva d'aver ricevuto in donazione da questi.

Le due petizioni, respinte dal Pretore di Bellinzona con un solo giudizio, furono invece accolte dal Tribunale d'appello pure con un'unica sentenza.

Agata Barloggio s'appellò da questa sentenza al Tribunale federale proponendogli il rigetto delle due petizioni.

L'appellato Silvio Mossi domandò che l'appello fosse dichiarato irricevibile in suo confronto perchè il valore litigioso della sua causa era inferiore a 4000 fchi.

Il Tribunale federale ha dichiarato irricevibile l'appello in quanto era diretto contro Silvio Mossi per i seguenti motivi :

1. — Il giudice cantonale ha statuito con uno stesso giudizio tanto sulle domande propostegli colla petizione 6 ottobre 1935 di Silvio Mossi contro i coniugi Barloggio quanto su quelle della petizione 8 gennaio 1934 di Giulia e Ida Mossi e degli eredi della fu Martina Biaggini contro Agata Barloggio. Non si può però attribuire alla congiunzione delle cause in tal modo da lui ordinata nell'intento manifesto di semplificare le procedure l'effetto di costituire liteconsorti il Silvio Mossi e le attrici nell'altra causa. Le

due cause differiscono infatti completamente per l'oggetto e non v'è fra esse neppure identità di parti. Ad escludere in concreto l'esistenza d'attori liticonsorti basta del resto già il fatto che, contrariamente a quanto è prescritto per costoro dall'art. 46 cp. 2 proc. civ. tic., le parti attrici non hanno proceduto con un'unica petizione.

Il Silvio Mossi non è dunque liteconsorte delle attrici. L'importo della sua domanda non può essere sommato, in conformità dell'art. 60 OG, con quello delle domande di costoro e dev'essere considerato a sè. Poichè esso non raggiunge il valore litigioso minimo di 4000 fchi. richiesto dall'art. 59 OG, l'appello dev'essere dichiarato irricevibile in ordine in quanto è diretto contro il dispositivo della sentenza querelata concernente l'azione di Silvio Mossi.

2. —

43. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 5 juin 1936 dans la cause Stettler contre Stettler.

Le juge saisi d'une action en divorce comportant une demande de liquidation de régime matrimonial peut, sans violer aucune règle de droit fédéral, se borner à trancher la question de la dissolution du mariage et renvoyer les parties à introduire une nouvelle procédure pour faire juger la question de la liquidation du régime. En pareil cas, le prononcé sur le divorce, rendu en dernière instance, doit être assimilé à un jugement au fond contre lequel le recours en réforme est recevable (art. 154 Co et 58 OJF.).

1. — La recourante reproche à la Cour d'avoir confirmé le jugement du Tribunal de première instance qui s'est refusé à statuer sur sa demande en nomination d'un notaire chargé de procéder à la liquidation du régime matrimonial. Ce grief serait fondé (à supposer d'ailleurs qu'une telle demande équivalût à une demande de liquidation du régime matrimonial) si les époux avaient en vertu du droit fédéral un droit à faire juger dans la même instance la question de la dissolution du mariage et celle

de la liquidation du régime matrimonial. Mais aucune disposition du code civil ne confère un tel droit aux époux, et il faut en conclure que le législateur fédéral a entendu laisser aux cantons la faculté de dissocier ces deux questions et de renvoyer les parties dans le procès en divorce à faire trancher la question de la liquidation du régime dans une procédure séparée. Tel étant le sens du dernier arrêt rendu par la Cour cantonale, il s'ensuit que présentement et à la différence de la situation qui résultait de l'arrêt du 24 mai 1935, rien ne s'oppose à l'entrée en matière, en tant du moins que le recours vise la décision relative à la question du divorce et à celle de la pension alimentaire.

Vergl. auch Nr. 37. — Voir aussi n° 37.

V. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

44. Arrêt de la II^e Section civile du 30 avril 1936
dans la cause N. et E. Guenot contre G. Guenot-Girard.

Assurance des personnes. Clause bénéficiaire.

Conditions de validité, soit sous l'empire du droit commun, soit sous l'empire de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (art. 112 CO et 76 et suiv. LCA).

A. — Marcel Guenot, fils de Nicolas et de Rose Guenot, était de son vivant monteur aux C. F. F. à la Chaux-de-Fonds.

Le 1^{er} janvier 1932, il a conclu une assurance-vie mixte de 5000 fr. auprès de la Caisse d'assurance de la Fédération suisse des cheminots (désignée ci-dessous en abrégé : la Caisse). Les conditions de la police, ni les statuts de la Caisse ne renferment de dispositions relatives à la personne

de l'ayant droit en cas de décès de l'assuré. L'art. 23 des statuts, reproduit dans les « conditions d'assurance » figurant sur la police, dit simplement que « la Caisse a le droit, mais non l'obligation, de reconnaître comme l'ayant droit tout possesseur d'une police d'assurance ». D'autre part, la police contient, à la page 2, la clause imprimée suivante :
« Désignation de l'héritier bénéficiaire.

L'assurance est à payer, en cas de décès de l'assuré,
à
....., le 19
Signature de l'assuré :
..... »

Le 19 mars 1932, Marcel Guenot a complété cette clause en y insérant les mots :

« Madame R. Guenot, femme d'un employé C.F.F. Renens (Vaud).

Ch.d.Fds. 19III 2. »

qu'il a fait suivre de sa signature.

Aucun avis de cette désignation n'a été adressé à la Caisse.

Le 19 avril 1934, Marcel Guenot est décédé des suites d'un accident.

Le décès ayant été signalé à la Caisse, celle-ci a envoyé, le 25 avril 1934, le montant de l'assurance (5032 fr.) à Dame Guenot-Girard, conformément à son habitude de payer immédiatement au plus proche parent du défunt et de considérer comme tel la veuve.

La Caisse ayant plus tard chargé un de ses employés de réclamer la police à la veuve de Marcel Guenot, cet employé s'est rendu chez elle et l'a trouvée en compagnie de sa belle-mère, Dame Rose Guenot. On découvrit la police dans un tiroir et l'on constata alors qu'elle contenait la clause bénéficiaire ci-dessus reproduite. Par l'intermédiaire de son mari, Dame Rose Guenot a adressé une réclamation à la Caisse qui lui a répondu qu'elle estimait avoir bien payé